

Paris, le 8 mars 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-073

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 131-13 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment les articles 1er et 2 ;

Vu la décision n°2018-237 du 12 septembre 2018 de saisine d'office du Défenseur des droits ;

Vu la décision n°2018-318 du 21 décembre 2018 du Défenseur des droits ;

S'étant saisi d'office, par décision n°2018-237 du 12 septembre 2018, du service, le jour de la rentrée scolaire, d'un repas différencié à certains enfants au restaurant scolaire municipal, dont l'inscription n'avait pas été régularisée ;

Prend acte du fait qu'aucun enfant n'est désormais concerné par ces mesures, la situation de l'ensemble des élèves non-inscrits ayant été résolue dès le mercredi 12 septembre 2018 ;

Prend acte de la réponse de la mairie de Z, conforme à la première recommandation contenue dans la décision n°2018-318 du 21 décembre 2018, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à servir le même repas à tous les élèves présents au service de restauration scolaire municipale, y compris en cas d'inscription non régularisée dans les délais.

Prend acte du fait que la mairie veillera à poursuivre les échanges concernant la régularisation des inscriptions uniquement auprès des parents, sans conséquence sur les enfants.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Plusieurs articles de presse se sont faits l'écho du service différencié de repas à certains élèves dans le cadre du service de restauration scolaire municipal de la commune de Z.
2. Il serait apparu que les enfants dont les parents auraient tardé à confirmer l'inscription au service de restauration scolaire, ont reçu un repas froid, différent de celui servi aux élèves régulièrement inscrits.
3. À la suite de l'information parue dans la presse, la mairie a fait paraître un communiqué sur son site internet, indiquant que la situation résultait d'un défaut d'inscription de certains enfants au service de restauration scolaire et qu'un bug informatique s'était produit pour le règlement d'une facture du 3 septembre au 19 octobre 2018. 25 enfants auraient été concernés, au jour de la rentrée scolaire, par une non-inscription au service, et 7 enfants demeureraient encore non-inscrits.
4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits s'est saisi d'office de cette situation, par décision n°2018-237 du 12 septembre 2018.
5. Par courrier en date du 14 septembre 2018, le Défenseur des droits a sollicité des services de la mairie de Z des explications concernant le service de ces repas différenciés, les motifs ayant conduit la commune à ce choix, ainsi que le nombre d'enfants concernés.
6. La mairie de Z a indiqué en réponse, par courrier en date du 12 octobre 2018, que 25 enfants étaient effectivement non-inscrits au service de restauration scolaire le 3 septembre 2018, jour de la rentrée scolaire. Sur ces 25 enfants, 13 ont été récupérés par leurs parents, et 12 sont restés lors de la pause méridienne. La mairie a donc fait le choix de garder ces enfants et de leur servir un repas froid. À cet égard, la mairie fait valoir que la possibilité de servir des repas supplémentaires, réservée par le règlement applicable aux cas de force majeure, ne lui semblait pas trouver application en l'espèce, la non-inscription des enfants résultant, du point de vue de la mairie, plutôt d'une inaction des parents que de circonstances imprévisibles. La mairie a rappelé que la campagne d'inscription au service de restauration scolaire se déroulait tous les ans du 1^{er} au 31 mai, et que les familles retardataires étaient contactées téléphoniquement, ainsi que par courrier et courriel, afin de régulariser l'inscription de leurs enfants en cas d'oubli.
7. Au surplus, la mairie de Z a indiqué au Défenseur des droits que dès le 6 septembre 2018, le même repas a été servi à l'ensemble des élèves, et que la situation de tous les élèves non-inscrits avait été régularisée depuis le 12 septembre 2018. Le service de restauration scolaire ne compte donc aucun enfant non-inscrit.
8. Le Défenseur des droits a adressé à la mairie de Z une décision n°2018-318 du 21 décembre 2018, comportant deux recommandations :
 - Recourir à la possibilité prévue par le règlement de service de servir des repas supplémentaires aux enfants non-inscrits, en considérant qu'il s'agit de situations de force majeure ;

- Limiter les échanges concernant la régularisation des inscriptions aux seuls parents d'élèves, les éventuelles difficultés ne devant pas rejaillir sur les enfants.
9. À la suite de la notification de la décision n°2018-318 du 21 décembre 2018, la mairie de Z a indiqué au Défenseur des droits qu'elle se conformerait aux recommandations formulées, en assimilant à un cas de force majeure la situation des enfants dont l'inscription n'a pas été régularisée dans les délais. Cette hypothèse, prévue par le règlement intérieur du service de restauration scolaire, permet de servir des repas supplémentaires identiques à l'ensemble des élèves présents, y compris en cas de défaut d'inscription.
 10. La mairie de Z, par courrier en date du 7 janvier 2019, a également confirmé que les échanges relatifs aux inscriptions impliqueraient dorénavant uniquement les parents concernés et la mairie, sans conséquence sur les enfants.
 11. Le Défenseur des droits prend acte de cette décision, en tous points conforme à ses recommandations, et tient à saluer l'implication et la réactivité de la mairie de Z dans la résolution de cette situation.

Jacques TOUBON